

Règles de gestion des Couverts végétaux en zones vulnérables

Applicable pour les parcelles situées en zones vulnérables

Règle générale	<ul style="list-style-type: none"> ➤ Obligatoire en interculture longue ➤ Obligatoire en interculture courte après colza (succession colza-céréales)
Type de couverture autorisée	<ul style="list-style-type: none"> ➤ CIPAN ➤ Dérobées ➤ Couverts agronomiques
	<ul style="list-style-type: none"> ➤ Repousses de céréales autorisées si denses et homogènes (80% de la surface) dans la limite de 20% de la surface en interculture longue
	<ul style="list-style-type: none"> ➤ Repousses de colza autorisées si denses et homogènes spatialement (80% de la surface) et maintenues au moins un mois
Légumineuses	<ul style="list-style-type: none"> ➤ Les légumineuses pures sont autorisées, sous réserve d'une destruction après le 1er mars et sans apport d'effluents
Implantation des CIPAN	<ul style="list-style-type: none"> ➤ Au plus tard le 15 octobre ➤ Pour une récolte de la culture précédente (hors maïs grain, sorgho grain et tournesol) au-delà du 1er octobre, pas d'obligation d'implanter une CIPAN à condition de présenter un bilan azoté de la parcelle dans le cahier d'enregistrement (pas d'objectif de résultat du bilan) ➤ Pour les sols à plus de 37% d'argile, pas d'obligation d'implanter un couvert. Nécessité de disposer d'une analyse de terre, de réaliser un reliquat azoté post-récolte ou de disposer d'un outil de pilotage et de transmettre le formulaire de dérogation à la DDT du département
Destruction	<ul style="list-style-type: none"> ➤ Cas général : à partir du 15 novembre avec au minimum 8 semaines de présence du couvert ➤ Sols à plus de 27 % d'argile : à partir du 1er octobre avec au minimum 6 semaines de présence du couvert ➤ Sols à plus de 20% d'argile ET 20% de limons : à partir du 1er octobre avec au minimum 8 semaines de présence du couvert ➤ En cas d'infestation de plantes invasives à lutte obligatoire (ambrosie, chardons, ...) : destruction selon les règles relatives à la santé publique ➤ En cas de montée à graines des couverts : destruction mécanique des parties aériennes possible <p>La destruction des CIPAN est obligatoirement mécanique, à l'exception :</p> <ul style="list-style-type: none"> ➤ des îlots en techniques culturales simplifiées ; ➤ des îlots destinés à la culture de légumes ou porte-graines ➤ des îlots infestés par des adventices vivaces, sous réserve d'une déclaration à l'administration une semaine avant le traitement avec attestation d'un conseiller ou technicien disposant du Certiphyto

Fertilisation organique	<ul style="list-style-type: none"> ➤ 30 unités d'azote efficaces sur CIPAN ➤ 70 unités d'azote efficaces sur CIPAN pour les effluents de volailles sous réserve que le couvert soit implanté avant le 1er septembre et qu'il ne soit pas composé de légumineuses pures ou en mélange ou de graminées pures ➤ 70 unités d'azote efficaces sur dérobées
Date d'épandage Fumiers compacts pailleux et composts d'effluents	<ul style="list-style-type: none"> ➤ Autorisé jusqu'à 20 jours avant la destruction du couvert ou jusqu'au 15 novembre, selon la première des deux dates ➤ Autorisé à partir du 16 janvier
Date d'épandage Autres types de fumiers	<ul style="list-style-type: none"> ➤ Autorisé à partir de 15 jours avant l'implantation du couvert ➤ Autorisé jusqu'à 20 jours avant la destruction du couvert ou jusqu'au 15 novembre, selon la première des deux dates ➤ Autorisé à partir du 16 janvier
Date d'épandage Lisiers	<ul style="list-style-type: none"> ➤ Autorisé à partir de 15 jours avant l'implantation du couvert ➤ Autorisé jusqu'à 20 jours avant la destruction du couvert ou jusqu'au 15 novembre, selon la première des deux dates ➤ Autorisé à partir du 1^{er} février
Date d'épandage Engrais minéraux	<ul style="list-style-type: none"> ➤ Interdit sur CIPAN ➤ Autorisé à partir du 16 février sur dérobées
Le broyage et l'enfouissement des cannes de maïs grain, sorgho grain et tournesol	<ul style="list-style-type: none"> ➤ Règle générale systématique : broyage fin des cannes (derrière cueilleur) suivi d'un enfouissement superficiel ou profond dans les 15 jours ➤ Dérogation pour semis direct et strip-till ➤ Pour les ilots en zones inondables à très fort aléa de PPRI, pas d'obligation d'enfouir les résidus de culture après broyage. Nécessité de réaliser un reliquat post-récolte ou de disposer d'un outil de pilotage et de transmettre le formulaire de dérogation à la DDT du département

Contact

Jean-Marc CONTET
 Equipe Agronomie Environnement - Chambre d'agriculture de l'AIN
 04 74 45 67 20
 jean-marc.contet@ain.chambagri.fr
 www.ain.chambre-agriculture.fr

Seuls l'arrêté national programme d'action du 19 décembre 2011, modifié les 23 octobre 2013, 11 octobre 2016 ; l'arrêté préfectoral programme d'action régional du 19 juillet 2018 et l'arrêté référentiel GREN du 19 juillet 2018 font foi en cas de divergences.